

## COMMUNE DE MESSERY

### ARRETE N ° 2023-52-VOIRIE

**OBJET** : Instauration de places de stationnement réservées à la mairie au niveau du 3 Chemin de la Cure

**Le maire de la commune de Messery,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** que le stationnement en bordure de voirie au niveau du 3 Chemin de la Cure dans l'agglomération de Messery doit être réglementé afin de réserver ces places à l'usage exclusif de la mairie ;

### ARRETE

- Article 1** : Le stationnement au droit du n°3 du Chemin de la Cure sera exclusivement réservé à la mairie.
- Article 2** : La mise en sécurité et la signalisation de ces emplacements seront assurées par les services techniques de la commune de Messery
- Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Messery.
- Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** : Le Directeur Général des services, M. le Chef de la Gendarmerie de Douvaine, le responsable des Services Techniques ainsi que le Garde-Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,  
Le 16 mai 2023  
Serge BEL, Maire,

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :*

*- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.*

*- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*

